



Arrêt

n° 217 307 du 22 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de religion catholique, membre du parti UNIR (Union pour la République) et originaire d'Agou Avedze (Togo).

A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.

Vous déclarez être journaliste et directeur d'une entreprise de commerce et de communication (La Togolaise de Commerce, LTC). Vous résidez à Agoe-Minamadou [xx], BP 4713, à Lomé (Togo).

Vous avez été chargé par le Président Faure Gnassingbé de faire discrètement du lobbying en faveur du régime sur les ondes de RFI (Radio France internationale), mais à partir de 2010, vous commencez à vous interroger sur votre rôle au sein des arcanes du pouvoir en place, car vous prenez conscience des promesses non tenues en matière de justice sociale, depuis l'accession au pouvoir, en 2005, de Gnassingbé. En 2011, lors d'un procès pour atteinte à la sûreté de l'état, votre pseudonyme, « [F] », est cité, entraînant ainsi suspicion et menaces de certains individus associés au pouvoir. Vous décidez alors de diminuer vos activités sur les ondes de RFI. Durant cette période, votre voisinage vous apprend que des gens passent à votre domicile. Vous devenez donc encore plus méfiant et décidez de vous terroriser régulièrement à votre domicile, de peur qu'on vous kidnappe et qu'on vous fasse disparaître. En 2015, vous ne vous faites pas enrôler dans les enregistrements pour les élections présidentielles. Dès lors, certains vous soupçonnent de votre propension à trahir le régime en révélant les méthodes non démocratiques utilisées par le parti UNIR. Au lendemain des élections de 2015, certaines personnes vous conseillent d'intervenir une nouvelle fois sur les ondes de RFI et vous acceptez. Le 29 avril 2015, vous recevez les félicitations d'[A] pour cette intervention, mais ce dernier demeure également menaçant, vous reprochant votre relâchement. En juin 2015, vous êtes convié à un dîner organisé par le chef de l'état. Le 4 juin 2015, vous rencontrez secrètement son chef de cabinet. Ce dernier vous met en garde contre une tentative d'empoisonnement lors de ce dîner. Le 6 juin 2015, vous vous présentez à cet événement, mais vous prétextez un malaise et rentrez chez vous. Vous partez alors vous réfugier à Kpalimé, village de votre enfance, pour revenir quelques jours plus tard à Lomé et vous cacher à votre domicile, tout en gardant contact avec certains membres des autorités en place. En septembre 2015, le général Félix Katanga vous reproche de vous être retourné contre le régime et d'encourager vos camarades à adopter le même comportement. Suite à ses menaces, vous ne sortez quasiment plus de votre domicile en limitant vos déplacements au minimum. Durant cette période, vous ne fréquentez plus que quelques amis proches auxquels vous faites part de votre exaspération croissante face aux méthodes utilisées le régime. Toutefois, sous les conseils de certaines personnes, vous demandez qu'on vous établisse une carte de membre du parti UNIR qui vous est délivrée le 14 décembre 2015. Dans la nuit du 23 au 24 décembre 2015, des hommes vous kidnappent, alors que vous rentrez votre voiture au garage. Vous êtes ensuite emmené dans un camp de l'Unité nationale d'intervention de la gendarmerie, où vous subissez interrogatoires, maltraitements, traitements dégradants et tortures. Le 7 janvier 2016, l'un de vos amis, le Colonel [V], pilote du chef de l'état et Chef des opérations sur la base de Lomé organise votre évasion. Le 8 janvier 2016, le Colonel [V] vous informe en personne de la gravité de votre situation et de sa décision de vous exfiltrer du pays en raison de l'amitié qui vous lie. Le 9 janvier 2016, vous êtes emmené à l'aéroport de Lomé où vous êtes mis dans un avion de la Royal Air Maroc en direction de la Belgique, sans utiliser de passeport, simplement muni d'un billet d'embarquement, de votre carte d'identité et de votre permis de conduire. Arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes interpellé à la frontière pour être ensuite amené au centre de transit Caricole. Le même jour, vous faites une demande d'asile aux autorités belges.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le Colonel [M], le Général [K], chef d'état-major des armées, le Colonel [Y], [I. A], une des femmes du président, et le Capitaine [A], pour vous être distancé du pouvoir togolais.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé les documents suivants : un récépissé de déclaration d'association (A.R.T.U., Actions pour la Renaissance du Togo Uni) ; trois lettres adressés au Président de la République concernant A.R.T.U. ; un compte-rendu d'entretien avec Tiken Jah Fakoly ; un document du Ministère de l'Administration territoriale ; une attestation de commande à la Société LTC ; une invitation à une réception de l'ambassade d'Allemagne ; un article de presse au sujet du procès du frère du président Gnassingbé ; un mail renvoyant à un hyperlien ; huit photos ; une carte de membre du parti UNIR ; une copie de quatre visa Schengen tirés de votre passeport, accompagné de cachets d'entrée et de sortie de territoires ; un récépissé de déclaration de perte ou de vol de pièce d'identité ; un laissez-passer ; un bordereau de livraison ; une facture ; une quittance de paiement ; une demande de carte d'opérateur ; trois documents de commande et fourniture ; une demande de carte d'opérateur ; trois documents de commande et fourniture ; sept articles de presse ; une page Internet tiré du site de la présidence togolaise ; un rapport d'Amnesty International sur le Togo et une carte d'identité togolaise.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant

un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater d'emblée que, parmi les cinq personnes que vous craignez en cas de retour, pour trois d'entre elles, à savoir le Général [K], [I. A] et le Capitaine [A], vous n'êtes pas en mesure de fournir des éléments concrets qui justifieraient vos craintes en cas de retour, demeurant ainsi dans le domaine de la crainte hypothétique. Tout d'abord, vous dites simplement que, lors de vos conversations téléphoniques avec le Général [K]: « la chaleur qui a toujours existé n'était plus exactement la même. » et qu'il vous a aussi demandé pourquoi vous vous faisiez discret (voir audition du 24 janvier 2017, p. 15). Ensuite, concernant [I. A], vous déclarez seulement qu'elle vous en veut parce qu'elle n'aurait pas réussi à vous acheter et qu'elle est très dangereuse, cela en évoquant des faits remontant à 2005-2006 (idem, pp. 17-18). Enfin, quant au Capitaine [A], vous dites ne pas même le connaître personnellement et n'avez que des soupçons contre lui (idem, p. 17).

Partant, le Commissariat général estime donc que vos craintes concernant ces trois personnes ne sont pas fondées.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut que constater un refus de collaboration de votre part afin de contribuer à établir les faits qui vous ont poussé à fuir votre pays d'origine.

Ainsi, lors de votre dernière audition, alors que vous n'en aviez pas parlé jusque-là, vous déclarez être en train de préparer un livre et qu'il est quasiment rédigé, qu'il est plein d'informations et de révélations accablantes, afin de provoquer des mouvements et une crise institutionnelle au Togo (voir audition du 15 février 2017, p. 8). Dès lors, vous êtes confronté au fait que si vous êtes auditionné au Commissariat général, c'est dans le but de convaincre les autorités belges de votre besoin de protection internationale et qu'il est important d'apporter tout élément concret afin d'appuyer votre demande, tout en vous rappelant que ce que vous direz demeure confidentiel et qu'en cas de preuves « accablantes », il serait pertinent de votre part de les présenter au Commissariat général (idem, pp. 8-9). Cependant, vous refusez de fournir ces renseignements à deux reprises en alléguant que vous n'avez rien à montrer, bien qu'il y ait plein de « trucs » là-dedans qui, le moment venu, seront dévoilés (idem, p. 9). Vous réitérez votre refus de collaborer, lorsqu'est abordé votre rencontre à Bruxelles le 15 janvier 2017 avec l'opposant Olivier Amah et le Colonel [V. M], la personne qui a organisé votre évasion et votre fuite du pays, en déclarant que vous n'avez rien à dire sur cette rencontre où vous auriez discuté d'un plan en vue de déstabiliser le Togo, sans compter que cette réunion a eu lieu avant votre audition du 24 janvier 2017 et que lors de celle-ci vous n'aviez jamais mentionné ces faits (voir audition du 15 février 2017, p. 9). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater, de par votre attitude en audition, que vous ne contribuez pas à l'établissement des faits alors qu'il s'agit d'une des seules obligations qui vous échoit dans le cadre de votre procédure d'asile comme le mentionne le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés - Genève, décembre 2011- point 205. Selon ce point, le demandeur doit « (i) dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits.../... (iii) Donner des informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits.../... ».

Par conséquent, une telle attitude devant les autorités belges ne fait que jeter d'emblée le discrédit sur votre demande de protection internationale, en général, et sur l'existence d'un tel ouvrage ou d'une telle réunion, en particulier, entachant aussi sérieusement la crédibilité des persécutions alléguées, à savoir votre arrestation et votre détention de deux semaines.

Troisièmement, au-delà de votre refus de révéler certaines informations en votre possession susceptibles d'aider à établir les faits qui vous ont poussé à faire la demande d'une protection internationale, vous n'avez également jamais été en mesure d'amener le moindre élément concret concernant vos critiques envers le pouvoir, critiques dont vous arguez qu'elles ont précipité votre disgrâce, disgrâce ayant elle-même menée à votre arrestation et vos persécutions.

En effet, vous dites avoir fait part de vos doutes en privé à des interlocuteurs et que l'un de ceux-ci vous aurait trahi (voir audition du 20 janvier 2016, p. 15). Cependant, vous n'avez jamais été concret dans vos propos, malgré les nombreuses occasions de vous exprimer en cette matière. De plus, quand ce

sujet est abordé, vos déclarations se révèlent vagues, imprécises, sans réels impression de vécu, ou bien vous éludez tout simplement la question lorsque par exemple vous êtes convié à expliquer concrètement ce que vous pourriez dire ou faire pour nuire au cinq personnes que vous dites craindre (voir audition du 24 janvier 2017, p. 17). Après que le Commissariat général vous rappelle la confidentialité de vos déclarations et vous prévient que cette question sera posée pour la dernière fois, vous énoncez des généralités, sans aucune consistance, à savoir que lorsque vous aurez l'occasion de mettre à nu ces personnes, ces personnalités, vous allez le faire avec grand plaisir pour le bonheur du peuple togolais car tant qu'ils sont là, la liberté de parole sera toujours réprimée (idem, p. 18). Enfin quand sont abordés les instruments en votre possession susceptibles de nuire aux individus que vous prétendez craindre, ou au parti UNIR, ou encore au Président de la République, le Commissariat général ne peut que constater la vacuité de vos propos : « J'attendais juste ma délivrance c'est-à-dire que je me sente suffisamment protégé pour ouvrir le compte fort de mes expériences en communication, notamment sur les ondes de RFI parce que depuis que je suis en Belgique j'ai toujours eu envie de commencer à faire des dénonciations pour faire sur les ondes de radios internationales, notamment RFI qui donne toujours la parole pour les pays africains mais je ne suis pas libre parce que je ne connais pas encore mon statut et tenez-vous bien, les gens de mon pays sont très très très rôde au point qu'ils peuvent faire mal à des gens qui sont leur dénonciateur à l'étranger. » (idem, p. 18).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations successives se perdent dans des généralités, voire dans la vacuité. Il estime qu'un tel manquement dans la consistance de vos propos ne fait que rajouter au discrédit de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général estime que les critiques que vous prétendez avoir émises contre le régime ne sont pas établies, accentuant ainsi le discrédit à donner à vos allégations concernant une arrestation, suivie d'une détention pour lesdites critiques.

Quatrièmement, vous insistez également être fondamentalement journaliste et déclarez être reconnu comme tel, vous ajoutez que votre société de commerce s'occupe aussi de communication et que votre domaine de prédilection, c'était sur RFI où vous faisiez du lobbying à la demande du chef de l'état (voir audition du 20 janvier 2016, pp. 4, 13, audition du 24 janvier 2017, pp. 5, 19). À ce propos, vous alléguiez que votre disgrâce est également due à votre retrait de vos activités de lobbying et de communication (voir supra et audition du 20 janvier 2016, p. 14). Cependant, force est de constater que le seul élément concret que vous apportez pour appuyer vos dire est une courte intervention sur les ondes de RFI en avril 2015.

Tout d'abord, confronté au constat que vous n'avez jamais dit être journaliste lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous rétorquez que c'était parce que vous n'aviez pas toute la garantie d'être protégé (voir audition du 24 janvier 2017, p. 21). Ensuite, à l'écoute de ce que vous présentez comme l'un de vos derniers débats sur RFI, en avril 2015, vous intervenez sur les ondes durant seulement un peu plus de trois minutes, et êtes présenté par l'animateur comme un simple auditeur appelant du Togo et répondant au prénom de [F] (voir audition du 20 janvier 2016, p. 15). Bien que votre voix soit reconnaissable, cet élément ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de l'ensemble de vos activités alléguées pour le compte des autorités togolaises. De plus, vous n'y faites que commenter la proclamation des résultats par la Commission Électorale Indépendante (CENI) en répondant à quelques questions posées par l'animateur et où vous dites, en substance, que la victoire de Gnassingbé est moins importante que prévu et défendez l'attitude de la CENI dans son calendrier de la proclamation des résultats. Néanmoins, cela ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que vous étiez journaliste ou qu'un tel document puisse attester que vous étiez chargé personnellement, par le Président de la République togolaise, de faire du lobbying en sa faveur sur les ondes de ce média radiophonique, sans compter que vous déclarez être intervenu sur lesdites ondes une vingtaine de fois depuis 2000, et avoir fait plusieurs émissions en 2015, alors que le seul document que vous présentez pour soutenir vos allégations, est cet enregistrement d'avril 2015. Cette intervention reste de portée très générale. (voir audition du 15 février 2017, p. 19). Invité ensuite à expliquer pourquoi vous n'êtes plus intervenu sur RFI, par exemple, maintenant que vous êtes en Belgique, pour exposer votre point de vue aujourd'hui divergent, vous dites attendre recevoir une protection internationale afin de vous exposer publiquement, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 15 février 2017, p. 20). Rajoutons qu'alors que vous vous déclarez être quelqu'un de « connu et reconnu » au Togo, en tant que journaliste, vous alléguiez que votre absence lors de recherches Internet est dû à votre obligation envers le chef de l'état de rester « discret » et que donc vous êtes introuvable, des propos qui se révèlent dès lors incohérents (voir 24 janvier 2017, p. 19). Cette incohérence est d'autant plus renforcée que vous rajoutez ne jamais avoir écrit pour la presse et n'avoir jamais eu d'accréditation

ou de carte de presse, que tout reste dans l'informel et qu'on ne trouvera pas aujourd'hui de cellule de communication autour du président alors que ce n'est manifestement pas le cas (idem, p. 19 et supra). En effet, contrairement à vos allégations, la présidence togolaise possède bien une cellule de communication officielle dont le Directeur est connu des médias togolais, avec tout d'abord Petchezi, jusqu'à son décès en 2016, que vous aviez d'ailleurs qualifié auparavant de « Directeur de la communication », revenant ainsi sur vos déclarations, et, ensuite, Toba Tananma (voir farde « Informations sur le pays », pièce 2 et audition du 20 janvier 2016, p. 6). Enfin, vous prétendez aussi que votre société de commerce était également une société de communication, alors que vos propres déclarations et les documents présentés ne parviennent pas à appuyer de telles allégations. Enfin, quand bien même, vous auriez bénéficié de certains marchés publics, cela n'a rien à voir avec des activités que pourraient avoir une société en communication, à partir du moment où ces activités se limitent à la fourniture de matériel (voir audition du 20 janvier 2016, p. 5 et farde « Documents », pièces 7, 17 à 21).

Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité quant à votre prétendue qualité de journaliste ou vos activités en tant que lobbyiste et chargé de communication en faveur du pouvoir togolais, en général, ou de Faure Gnassingbé, en particulier. Une telle analyse renforce la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédit à donner à un récit d'asile fondé sur votre désengagement du pouvoir, d'autant plus que vous êtes membre dudit parti au pouvoir UNIR depuis 2012-2013, selon vos propres déclarations, et en possession d'une carte de membre depuis décembre 2015, symbole, au contraire, de votre allégeance vis-à-vis des autorités togolaises (voir farde « Documents », pièce 12 ; audition du 20 janvier 2016, pp. 7-8 et audition du 24 janvier 2017, p. 19). Le Commissariat général estime donc que ces allégations ne sont pas établies, rajoutant au discrédit des persécutions rapportées, à savoir celles que vous attribuez au Colonel [Y], et à son supérieur, le Général [M], ce dernier ayant été la personne qui aurait donné l'ordre de vous torturer.

Cinquièmement, concernant lesdites persécutions, force est de constater que, bien que vous fournissiez certains détails factuels sur cette détention, vos déclarations se cantonnent néanmoins à une succession de généralités et de redites manquant d'impression de vécu, une conviction renforcée lorsqu'est abordé spécifiquement l'évolution de votre ressenti de ces événements ou les relations que vous avez entretenues avec les gardiens.

En effet, alors que vous êtes invité à raconter vos conditions de détentions de manière concrète, comment se passait vos journées là-bas, d'expliquer votre vécu en détaillant ces deux semaines, jour par jour, heure par heure, s'il le faut, sans oublier de parler de tout ce qui se passait en cellule, de toutes les relations et contact que vous avez eu, surtout qu'il s'agit de la première détention de votre vie, bien que vous fournissiez certains détails, ceux-ci se résument à des généralités et des redites, tout en vous appesantissant de manière confuse sur les diverses maltraitances subies (voir audition du 24 janvier 2017, p. 23). Ainsi, vous déclarez avoir été emmené en cellule les yeux bandés et irrités, les bras attachés dans le dos, pour être ensuite laissé là dans cette position pendant de longues heures, en étant obligé de faire vos besoins sur vous. Vous étiez affamé et vous n'entendiez que de rares bruits de bottes. Ensuite, on est venu vous chercher au bout de quelque temps pour vous emmener dans une autre cellule plus exigüe où il faisait vraiment chaud. On vous a alors enlevé votre bandeau pour vous montrer un coin avec un pot où vous deviez faire vos besoins (idem, p. 23). Comme vous étiez ligoté, vous avez continué à faire vos besoins sur vous. Ensuite, vous dites ne pas savoir compter les jours où vous n'avez pas mangé, qu'on vous a enlevé vos liens pour vous donner à manger, de la pâte puante et de l'eau, mais que vous avez jeté la nourriture (idem, p. 24). On ne vous donnait pas de l'eau systématiquement, on faisait du bruit dans vos oreilles avec des barres métalliques, on vous aspergeait d'eau glacée, on vous faisait des simulations d'assassinat en pointant une arme, on vous frappait, et on vous giffait (idem, p. 24). Vous ajoutez qu'au fil des jours, vous faiblissiez et qu'une fois sur trois ou quatre jours, à l'aube, on vous faisait sortir nu pour jeter les déchets et que c'était les rares fois où vous alliez dehors. Vous étiez dans la brousse et entendiez les coqs chanter. Lors de cette tâche, vous croisez d'autres détenus, également nus qui jetaient aussi leurs déchets (idem, p. 24). On vous frappait encore lors de ces sorties et qu'au final, c'est le rythme auquel vous avez vécu (idem, p. 24). Enfin, après 8 ou 9 jours, vous avez vu le Général [M]. Ensuite, invité à partager votre vécu de votre détention et votre ressenti de cette expérience carcérale au fil des jours, vous devenez peu prolixe (idem, p. 25). Ainsi, vous déclarez seulement que vous vous disiez que cela en était fini pour vous, car personne ne savait où vous étiez et que vous étiez isolé (voir audition du 24 janvier 2017, p. 25). Malgré que l'occasion vous est donnée de vous exprimer plus en avant sur votre vécu et votre ressenti de cette détention, à l'aide d'exemples, tout en insistant que deux semaines c'est très long, vous éludez tout d'abord la question (idem, p. 25). De plus, bien que la question vous soit répétée, vos déclarations se

révèlent laconiques. Ainsi, vous dites qu'avant avoir vu votre connaissance, [Y], vous n'aviez aucun espoir en pensant que c'en était fini pour vous pour ensuite éluder à nouveau la question (idem, pp. 25-26). Convié enfin à compléter vos déclarations sur l'évolution de votre moral durant ces quinze jours, vous éludez une dernière fois la question avant de mettre un terme à vos déclarations (idem, p. 26). Quant aux relations entretenues avec vos gardiens durant ces quinze jours, vous dites ne jamais en avoir eues (voir audition du 15 février 2017, p. 5).

Par conséquent, malgré certains éléments factuels fournis sur cette détention, ceux-ci ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette détention, à partir du moment où vos déclarations sur l'évolution de votre vécu et de votre ressenti, durant ces quinze jours de détentions, et celles sur les relations entretenues avec les gardiens ne correspondent pas à ce qu'on peut légitimement attendre de votre part (voir audition du 20 janvier 2017, p. 7). Cette analyse jette ainsi le discrédit sur la réalité de cette incarcération, entachant sérieusement la légitimité de vos déclarations sur ce sujet.

Sixièmement, force est de constater que vous êtes toujours peu prolixe et inconsistant, lorsque sont abordés les tortures subies durant cette détention, un élément qui achève de discréditer vos propos sur ces persécutions alléguées.

En effet, invité à expliquer ce que vous avez subi, en abordant les questions du qui, du quand et du comment notamment, vous répétez ce que vous aviez déjà dit auparavant, à savoir que vous avez été jeté dans une cellule, attaché et cagoulé, pour être tabassé (voir audition du 15 février 2017, p. 4). Vous rajoutez ensuite avoir subi des supplices sur une roue, qu'on vous tournait et vous frappait à coups de crosse et enfin, les gardiens vous jetaient de l'eau glacé, car il reconnaissait qu'il faisait trop chaud dans votre cachot, mais que vous pataugiez ensuite dans l'eau et les déchets (idem, p. 4). Confronté au fait que vous ne faites que des redites, la question vous est rephrasée de manière plus spécifique. Ainsi, vous êtes invité à être plus détaillé dans vos explications, notamment sur les personnes qui vous ont torturé, les moments où vous avez été torturé, les préparations préalables à ces séances de torture et tout ce qu'on vous disait lors de ces séances (idem, p. 4). Néanmoins, votre réponse se révèle vague, imprécise et manquant singulièrement d'impression de vécu. Ainsi, vous déclarez qu'on vous amenait à la roue, qu'ils étaient trois ou quatre, qu'ils vous insultaient, qu'ils vous traitait d'ingrat à vous rebeller contre le pouvoir, que vous n'étiez plus avec eux à cause d'un vertige terrible, que les coups ont fusé et qu'on vous a ensuite renvoyer dans votre cellule aux eaux boueuses (idem, pp. 4-5). Confronté encore au fait que vous avez passé deux semaines en détention, et qu'il est attendu beaucoup plus de vous sur ce sujet et qu'il est important que vos déclarations suivent un ordre chronologique, vous offrant ainsi une dernière opportunité de vous exprimer sur le sujet, vos déclarations deviennent dès lors confuses, vagues et inconsistantes, répétant encore des éléments de vos précédentes déclarations, tout en éludant la question initiale et sans apporter le moindre élément nouveau. Au final, vous dites que c'étaient les mêmes questions qui étaient posées et qu'on vous a torturé moralement, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations (idem, p. 5).

Partant, de telles déclarations achèvent de discréditer votre prétendue incarcération de deux semaines et ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vos propos ne sont pas conformes à quelqu'un ayant traversé une telle épreuve pour la première fois de sa vie. Le Commissariat général estime donc que votre détention n'est pas établie et que vos craintes envers le Général [M] et le Colonel [Y] ne sont pas fondées.

Une telle conviction est renforcée par vos déclarations successives concernant le Colonel [V], un ami de plus de 15 ans, qui a organisé votre évasion et votre exfiltration du pays. En effet, vous le présentez d'abord comme étant le pilote du chef de l'état et chef des opérations sur la base de Lomé, pour ensuite revenir sur vos déclarations en affirmant désormais qu'il est le responsable de la logistique (voir audition du 20 janvier 2016, p. 12 et audition du 15 février 2017, p. 7). Confronté à une telle contradiction, vous dites dès lors qu'il est le responsable des opérations de la logistique, qu'il est celui qui organise les vols et que c'est ça qui est marqué sur la porte de son bureau, tout en vous revenant sur vos déclarations précédentes, puisqu'il n'est plus chef des opérations de la base de Lomé, mais occupe un rôle prépondérant dans l'organisation de la base (voir audition du 15 février 2017, p. 7).

Septièmement, force est également de constater que l'épisode de la tentative d'empoisonnement à votre rencontre est totalement invraisemblable.

En effet, alors que vous alléguiez avoir été prévenu d'une tentative d'empoisonnement lors d'un banquet officiel donné par le Président de la République en l'honneur de sa prise de pouvoir, le Commissariat général vous invite à lui expliquer pourquoi vous seriez empoisonné à un banquet organisé par le Président avec tous les risques qu'il peut y avoir de faire ça en public, alors qu'il serait par exemple plus facile de vous faire disparaître discrètement (voir audition du 15 février 2017, p. 10). Vous répondez en arguant que vous ne sortiez plus de chez vous, que c'était là une des rares occasions d'avoir accès à votre personne et que le poison était peut-être lent, bien que vous n'en connaissez pas la nature (idem, p. 10). De telles explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que vous aviez précédemment déclaré que vous sortiez de temps à autre la nuit tombée et que vous êtes par ailleurs enlevé alors que vous reveniez en voiture à votre domicile de Lomé, pour être ensuite amené en détention (voir audition du 20 janvier 2016, p. 17). De plus, convié à expliquer pourquoi le chef du cabinet du président de la république prendrait le risque de vous prévenir et mettrait ainsi sa position en jeu et sa carrière en danger, vous répondez simplement en disant que vous avez de très bonnes relations solides, une explication insuffisante pour convaincre le Commissariat général (voir audition du 15 février 2017, p. 11). Au final, de telles déclarations ne font que renforcer la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et que, partant, les persécutions rapportées ne sont pas établies, d'autant plus que vous dites être parti vous réfugier dans votre village de Kpalimé après cette tentative d'empoisonnement avant de revenir quelques jours plus tard à Lomé vous cacher dans votre propre maison, connue de tous, un comportement incompatible pour quelqu'un craignant pour sa vie, suite à une telle tentative de meurtre (voir audition du 20 janvier 2016, p. 16). De plus, alors que vous déclarez qu'on vous soupçonnait en 2015 de vouloir trahir le parti au pouvoir UNIR en révélant ses méthodes non démocratiques, et que, fin avril 2015, la tentative d'empoisonnement à votre encontre est le résultat de ces soupçons, force est encore de constater que des documents que vous avez fournis montrent que jusqu'au 31 juillet 2015, vous bénéficiiez encore de marchés publics, ce que vous confirmez par vos dires en rajoutant qu'on ne vous avait jamais dit que vous étiez persona non grata (voir audition du 20 janvier 2016, p. 15 ; farde « Documents », pièce 21 et audition du 24 janvier 2017, p. 5). Confronté à une telle constatation, vous arguez que c'était un vieux marché et que cette tentative d'empoisonnement n'a pas été mise sur la place publique et qu'ainsi, vous pouviez continuer à mener vos affaires, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 24 janvier 2017, p. 8). Une telle analyse renforce la conviction du Commissariat général de l'in vraisemblance de vos propos concernant cette tentative d'empoisonnement.

Par conséquent, le Commissariat estime donc ce fait comme non établi, ce qui ne fait que le conforter dans sa conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre demande de protection internationale.

Huitièmement, force est enfin de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos allégations concernant le début de la méfiance éprouvée à votre égard par plusieurs acteurs du régime et des premières menaces à votre encontre, dont le Colonel [M] que vous évoquez dans vos craintes et vos persécutions, persécutions qui ne sont pas établies, à savoir le fait que votre prénom « [F] » aurait été cité lors du procès du frère de Faure Gnassingbé en septembre 2011 (voir audition du 20 janvier 2016, pp. 13-14, 22).

En effet, bien qu'un des futurs condamnés ait bien cité dans son témoignage qu'« un ami journaliste se prénommant [F] m'a informé qu'on tire au domicile de [K] », rien n'indique que vous soyez bien ce dénommé [F] (voir farde « Documents », pièce 9). Ainsi, confronté à la perplexité du Commissariat général, vous êtes convié dès lors à apporter des éléments concrets sur ce sujet. Cependant, vous dites ne pas être en mesure de le faire, arguant ne pas posséder le numéro de téléphone de cet ami qui vous a cité (voir audition du 24 janvier 2016, p. 22). De plus, la seule personne se nommant « [F] » et possédant une notoriété publique au Togo en tant que journaliste est [F. A] (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Confronté à une telle constatation, la seule explication que vous fournissez est que vous êtes deux [F] qui sont tout le temps confondus (voir audition du 24 janvier 2016, p. 22). Rajoutons que le Commissariat général a estimé que vous n'étiez pas journaliste et que ce [F], journaliste de son état, pourrait tout aussi bien être une tierce personne.

Partant, de telles déclarations achèvent de discréditer votre récit de demande d'asile concernant de prétendues persécutions en raison d'opinions politiques défavorables au gouvernement ou de prétendues activités journalistiques et/ou de propagande et ne font que confirmer l'analyse effectuée jusqu'à présent. En conclusion, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos craintes ne sont pas fondées.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Les pièces 1 à 4 et 6, sont des documents en rapport avec l'association ARTU (Actions pour la Renaissance du Togo Uni) et remontant à la période 2007-2009. Le fait que cette association ait existé n'est pas remis en cause par la présente décision (pièces 1 et 6) mais elles n'ont aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. Quant aux trois demandes de financement adressés au Président de la République togolaise entre 2008 et 2009, en tant que secrétaire général de cette association (pièces 2 à 4), comme vous le dites vous-mêmes, ce sont des brouillons (voir audition du 20 janvier 2016, p. 8), ce qui en diminue la force probante. La pièce 5 est un compte-rendu d'entretien avec Tiken Jah Fakoly, adressé au Président de la République togolaise, daté de 2008. Ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Notons néanmoins qu'en l'espèce, les pièces 2 à 6 ne sont que des courriers formels qui ne permettent pas d'appuyer l'établissement des faits que vous évoquez, ni d'établir qu'il ait existé un lien personnel avec Faure Gnassingbe ou [A-Z]. Quant aux documents en lien avec votre activité commerciale, en tant que directeur de la société LTC (pièces 7, 14, 16 à 21) attestant que vous en êtes le directeur et avez bénéficié de contrats avec « Togo Cellulaire » et le cabinet de la Présidence de la République togolaise, avant 2010, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ces éléments ne permettent pas d'apporter un éclairage portant sur les craintes exposées. La pièce 8 est une invitation de l'ambassade d'Allemagne, datant de 2008, qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais qui n'a pas de lien avec les faits invoqués. Quant à l'article de presse (pièces 9), citant le prénom [F], rien n'indique qu'il s'agit bien de vous (voir supra). Quant au lien (pièce 10) Internet, il renvoie au site de RFI, où vous intervenez sur les ondes lors d'un échange avec l'animateur, durant un peu plus de trois minutes, sous le pseudonyme de [F]. L'existence d'un seul et bref enregistrement pour appuyer vos déclarations et ne permet pas à l'établissement des faits, ce qui en diminue sa force probante (pour l'analyse, voir supra). Vous présentez également huit photographies (pièce 11). La première photo montre un militaire recevant une médaille du président de la République et la seconde vous montre en train de poser à côté dudit militaire. En l'état, le Commissariat général ne remet pas en question que vous étiez à une manifestation, mais ces deux photos n'apportent aucun élément susceptible d'attester de vos craintes évoquées, ce qui en diminue la force probante. Les deux photos suivantes montreraient des sévices subis lorsque vous étiez dans l'opposition. Tout d'abord, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos été prises et, ensuite, ces photos, telles que vous les présentez, sont sans lien avec votre demande d'asile (idem, p. 10). La photo suivante vous montre en train de serrer la main au Président de la République, au cours de la présentation des vœux en 2009, pièce que vous présentez comme une preuve de vos activités de lobbyistes en faveur du président, tout comme la photo suivante (idem, p. 9). Cependant, à part vous montrer en train de serrer la main du président, rien n'indique le type de lien entretenu avec Faure Gnassingbé. En l'état, la photo ne montre que deux personnes se serrant la main lors d'un événement public, ni plus, ni moins, ce qui en diminue sa force probante. Quant à la photo suivante, qui voit un individu serrer la main du Président, rien ne permet de déterminer le lien entre cette image, tout comme la précédente, et les faits que vous invoquer (idem, p. 9). Enfin, vous expliquez que les deux dernières photos vous montrent le jour de l'anniversaire de votre fils en 2008 avant de vous rendre à l'ambassade d'Allemagne et, ensuite, sur la photo suivante, on vous voit avec l'ambassadeur d'Allemagne et son épouse. Bien que le Commissariat général ne remette pas en question cette invitation et ces photos, elles n'ont aucun lien avec votre demande d'asile. La pièce 12 est une carte de membre du parti UNIR, émise le 14/12/2015, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. La pièce 13 est une copie de quatre visa Schengen tirés de votre passeport (29/11/2011 – 13/12/2011, 3/5/2012 – 29/10/2012, 6/11/2013 – 5/11/2014, 16/11/2012 – 15/11/2013), accompagnés de cachets d'entrée et de sortie de territoire. Ici aussi, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez voyagé à plusieurs reprises vers l'espace Schengen. Cependant, à part confirmer votre identité et votre nationalité togolaise, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause, ces documents ne permettent pas d'apprécier différemment les faits exposés précédemment. Tel est également le cas pour le récépissé de déclaration de perte ou de vol de pièce d'identité (pièce 14), à savoir votre passeport togolais, et délivrée par la police française le 23/7/2014. Cet élément tend seulement à attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, tout comme le laissez-passer délivré par les autorités togolaises le 14/8/2014 à Paris, avec cachet de sortie du territoire français daté du 17/8/2014 (pièce 15). Quant aux sept articles de presse que vous déposez (pièce 22), ces documents ne contiennent pas d'informations à votre sujet ou au sujet des problèmes qui vous auraient conduit à ne plus vouloir rentrer au Togo, ce qui en diminue la force probante. Ensuite, vous déposez une copie d'une page Internet, tirée du site de la présidence togolaise (pièce 23). Elle liste le staff du chef de l'état, reprenant notamment, en souligné, le nom de trois personnes que vous avez cité devant le Commissariat général. Cependant, le simple fait

que ces noms soient listés ne suffit pas à être considéré comme un élément susceptible d'attester de vos craintes évoquées, ce qui en diminue la force probante. Vous déposez également un rapport d'Amnesty International sur le Togo de 2015/2016 (pièce 24), qui, en l'état, ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans ce pays. En effet, ce rapport traite de la situation générale des droits de l'homme dans votre pays, mais aucunement de votre situation personnelle, ce qui en diminue la force probante. Enfin, vous déposez une carte d'identité délivrée par les autorités togolaises (pièce 25), confirmant votre identité et votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. La question préalable

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

3.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

3.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours la nécrologie d'un ancien journaliste togolais dénommé C.P.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article de presse de La Croix daté du 27 juin 2018, intitulé : « Nous risquons d'entrer dans un cycle de vengeance au Togo » ;
- un article de presse de Kangni Coco Locoh daté du 30 mai 2018, intitulé : « Togo : tentative d'empoisonnement de Kadanga par Massina, Faure Gnassingbé désormais sécurisé par les rwandais », publié sur le site internet www.kangnicoco.wordpress.com;
- un article de presse de 27avril.com daté du 15 janvier 2019, intitulé : « ça fait pas sérieux au Togo » ;
- un article de presse de 27avril.com daté du 15 décembre 2018, intitulé : « Togo, exercice raté sur la télévision nationale : Et Yark « Tua » Kadangha ! » (dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité togolaise, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui lui reprochent de s'être désengagé du parti au pouvoir « UNIR » (Union pour la République) et d'avoir essayé de faire dissidence au sein du régime. Ses autorités craignent également qu'il divulgue des informations compromettantes sur le régime. C'est dans ce contexte que le requérant déclare avoir été arrêté et détenu par ses autorités du 23 décembre 2015 au 7 janvier 2016, date à laquelle il s'est évadé.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. Elle considère tout d'abord que ses craintes à l'égard des trois personnes qu'il invoque ne sont pas fondées et sont purement hypothétiques. Elle reproche ensuite au requérant son manque de collaboration dès lors qu'il refuse de livrer les informations accablantes qu'il détiendrait sur le régime et qui feraient l'objet d'un livre qu'il serait en train d'écrire, outre qu'il refuse d'aborder sa rencontre à Bruxelles le 15 janvier 2017 avec l'opposant politique O.A et le colonel V.M, rencontre au cours de laquelle ils auraient discuté d'un plan en vue de déstabiliser le pays. Elle relève que le requérant n'a jamais été en mesure d'apporter le moindre élément concret concernant les critiques qu'il aurait adressées envers le pouvoir et qui, selon lui, auraient précipité sa disgrâce, et, par la suite, auraient mené à son arrestation et aux persécutions qu'il aurait subies. Elle estime que le requérant ne parvient pas à expliquer concrètement ce qu'il pourrait dire ou faire pour nuire aux personnes qu'il déclare craindre. Elle n'est pas convaincue que le requérant était journaliste et qu'il a exercé, à la demande du chef de l'Etat, des activités de lobbying et de communication sur la chaîne de Radio France International. Elle déduit que son désengagement en faveur du pouvoir togolais n'est pas crédible. Elle remet en cause la détention du requérant au vu de ses déclarations inconsistantes et invraisemblables concernant ses conditions de détention, son ressenti, ses relations avec les gardiens et les tortures qu'il aurait subies. Elle relève qu'il tient des propos divergents au sujet du métier de la personne qui a organisé son évasion ainsi que sur son exfiltration du Togo. Elle considère que la tentative d'empoisonnement qui l'aurait visé est totalement invraisemblable, de même que ses allégations selon lesquelles l'origine de ses problèmes réside dans le fait que son pseudonyme a été cité en septembre 2011 dans le cadre du procès du frère du chef de l'Etat. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle considère que le profil du requérant transparait assez clairement de ses déclarations et que si le terme de « journaliste » paraît en effet inapproprié, il est établi qu'il était en relation régulière avec les personnes responsables de la communication au sein de la présidence et avec différents journalistes (requête, p. 4). Elle explique que le requérant est devenu à un certain moment « une personne gênante à écarter » parce qu'il souhaitait apporter des changements politiques non pas de l'extérieur, mais bien directement à partir des personnes déjà présentes dans le premier cercle du pouvoir. Elle ajoute qu'il est tout à fait crédible que le requérant ait cherché à instiguer des luttes de pouvoir au sein même des cercles dirigeants (requête, p. 5). Par ailleurs, elle considère que le requérant a relaté le déroulement de sa détention en multipliant les détails et sans se contredire (*ibid*). Concernant ses déclarations imprécises relatives aux actes de tortures que le requérant aurait subis durant sa détention, la partie requérante soutient que « *la réticence des victimes de torture à relater intégralement les actes subis est un phénomène bien connu des spécialistes* » (requête, p. 5).

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient qu'elle se réfère entièrement aux motifs de sa décision, lesquels sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant. Elle estime que les arguments développés dans la requête ne correspondent pas aux

déclarations du requérant qui a lourdement insisté sur le fait qu'il était journaliste et que cette formation et ce métier lui donnaient toute son envergure dans les coulisses du pouvoir ainsi que lorsqu'il s'en est détourné en choisissant la voie de la dissidence. Elle soutient que malgré les veines explications de la requête, elle ne voit aucun élément prouvant que le requérant aurait été et serait la cible des autorités togolaises outre qu'elle ne voit aucune activité journalistique qui conférerait au requérant une visibilité particulière auprès de ses autorités justifiant des poursuites à son encontre.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Le Conseil considère en particulier que le requérant ne convainc pas qu'il aurait été ciblé et persécuté par ses autorités en raison de son désengagement à l'égard du régime et de sa volonté de faire dissidence.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes.

5.11.1. La partie requérante explique notamment que le requérant est devenu « une personne gênante à écarter » parce qu'il souhaitait apporter des changements politiques à partir des personnes déjà présentes dans le premier cercle du pouvoir (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. De manière générale, il constate que les déclarations du requérant concernant sa tentative de faire dissidence sont inconsistantes, peu étayées et ne sont corroborées par aucun élément concret, ce qui remet en cause la réalité et le sérieux de cette démarche. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut croire que le requérant serait devenu une cible pour ses autorités nationales à cause de ses opinions politiques dissidentes ou de sa capacité de nuisance envers les autorités ou certaines personnalités proches du régime. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant apporte très peu d'éléments concrets sur les critiques qu'il aurait émises à l'égard du pouvoir et qui seraient susceptibles de lui poser des problèmes. De plus, il ne parvient pas à expliquer les éléments compromettants qu'il détiendrait sur le régime et qui seraient susceptibles de le mettre en danger ; il ne démontre pas davantage qu'il aurait mené des activités politiques de nature à nuire à la stabilité du régime au point de faire de lui une cible pour ses autorités nationales. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été perçu par ses autorités comme un opposant politique et qu'il a été persécuté pour cette raison.

5.11.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant aurait été persécuté par ses autorités en raison de son désengagement envers le pouvoir en place. A cet effet, il considère que le requérant n'établit pas qu'il avait un rôle d'une telle importance au sein du régime que son simple désengagement lui aurait causé des problèmes. Le Conseil rejoint en effet la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant n'établit pas ses activités de lobbyiste et chargé de communication en faveur du pouvoir togolais.

5.11.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle avance que le requérant a multiplié des détails sur le déroulement de sa détention. A l'instar de la partie défenderesse, il constate le caractère généralement inconsistent des propos du requérant à cet égard, lesquels ne reflètent aucun sentiment de vécu. Ainsi, alors que le requérant fait état d'une détention de deux semaines, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'il n'est pas parvenu à faire, ses explications à ce sujet étant davantage entachées d'une succession de stéréotypes que transportées par un réel sentiment de vécu. De plus, au vu de la description des tortures prétendument endurées par le requérant durant sa détention, le Conseil s'étonne de ne pas trouver au dossier administratif ou de la procédure le moindre document médical susceptible de rendre compte des séquelles que de tels sévices ont inévitablement dû engendrer. Cette absence de document médical apparaît d'autant plus incompréhensible dans la mesure où le requérant est arrivé en Belgique deux jours seulement après sa prétendue évasion.

5.12. Dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés au Togo en raison de son désengagement à l'égard du pouvoir en place et de sa volonté de créer une dissidence au sein du régime.

5.14. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des craintes invoquées par le requérant.

5.15. La nécrologie jointe au recours et les documents déposés à l'audience par le biais d'une note complémentaire ne concernent pas le requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit.

5.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ